



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und
Kommunikation UVEK

Bundesamt für Energie BFE
Sektion Energieversorgung und Monitoring

Rapport 29 mai 2018

Guide du marquage de l'électricité

Aide à l'exécution, destinée aux entreprises d'approvisionnement en électricité, concernant les dispositions relatives au marquage de l'électricité selon l'art. 9 LENE





Date: 29 mai 2018

Lieu: Berne

Office fédéral de l'énergie OFEN

Mühlestrasse 4, CH-3063 Ittigen; adresse postale: CH-3003 Berne

Tél. +41 58 462 56 11 · fax +41 58 463 25 00 · contact@ofen.admin.ch · www.ofen.admin.ch



Table des matières

Table des matières.....	3
Liste des abréviations.....	5
1	Objet et but du marquage de l'électricité 6
1.1	A quoi sert le marquage de l'électricité?..... 6
1.2	Quelles sont les aides à l'exécution disponibles?..... 7
1.3	Le système de garanties d'origine de Pronovo..... 8
1.4	La pyramide législative 8
1.5	Le système européen de certification de l'énergie (EECS)..... 9
2	Commentaire des principaux actes relatifs au marquage de l'électricité..... 10
2.1	Aperçu des principales modifications découlant de la nouvelle loi sur l'énergie 10
2.2	Quelles données comporte une garantie d'origine? 10
2.2.1	Données supplémentaires sur la garantie d'origine relatives à la consommation propre et aux conséquences environnementales 11
2.3	Obligation d'enregistrer la production d'électricité dans le système GO 12
2.3.1	Enregistrement des installations photovoltaïques d'une puissance de raccordement d'au maximum 30 kVA..... 13
2.4	Qui est soumis à l'obligation de marquage?..... 14
2.4.1	Qui est soumis à l'obligation de marquage parmi les consommateurs finaux libres?..... 14
2.4.2	Garantie de la disponibilité et de l'annulation des garanties d'origine..... 15
2.4.3	Qu'en est-il des bornes de recharge publiques pour les véhicules électriques?..... 16
2.5	Déclaration obligatoire intégrale et publication du mix du fournisseur sur Internet..... 16
2.6	Le marquage de l'électricité pour le courant ferroviaire..... 18
2.7	Garanties d'origine pour l'énergie de pompage issue des centrales à pompage-turbinage . 18
2.8	Marquage de l'électricité pour les pertes en cas de stockage..... 19
2.9	Pertes en ligne (pertes de réseau) 20
2.10	Durée de validité des garanties d'origine..... 20
3	La comptabilité électrique et les exigences relatives au marquage de l'électricité 21
3.1	La comptabilité électrique 21
3.2	Les différentes étapes de l'établissement de la comptabilité électrique..... 23
3.2.1	Détermination des ventes aux clients finaux 23
3.2.2	Prise en compte dans la comptabilité de la catégorie «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement» 23
3.2.3	Utilisation du tableau de marquage de l'électricité présenté dans la comptabilité 24
4	Contrôles et sanctions 25
4.1	Contrôle librement consenti de la comptabilité électrique et du marquage du courant..... 25



4.2	Contrôles par échantillonnage de l'OFEN	25
4.3	Sanctions en cas d'écarts dus à une négligence grave	25
5	Glossaire	26



Liste des abréviations

AIB	Association of Issuing Bodies
OFEN	Office fédéral de l'énergie
Cst.	Constitution fédérale
EECS	Système européen de certification de l'énergie
LIE	loi sur les installations électriques (RS 734.0)
LEne	loi sur l'énergie (RS 730.0)
OEné	ordonnance sur l'énergie (RS 730.01)
GO	garantie d'origine
OGOM	ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (RS 730.010.1)
RPC	rétribution à prix coûtant du courant injecté (jusqu'au 31 décembre 2017)
kW	kilowatt
kWh	kilowattheure
kVA	kilovoltampère
LApEI	loi sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
OApEI	ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
SRI	système de rétribution de l'injection (depuis le 1 ^{er} janvier 2018)



1 Objet et but du marquage de l'électricité

1.1 A quoi sert le marquage de l'électricité?

Le marquage de l'électricité montre aux consommateurs la composition du courant utilisé. Il se fonde sur la garantie d'origine. En Suisse, une garantie d'origine est établie pour chaque kilowattheure (kWh) d'électricité produite. Seules les petites installations d'une puissance de raccordement d'au maximum 30 kilovoltampère (kVA) en sont exemptées. Les échanges de garanties d'origine et les échanges d'électricité sont découplés.

La figure 1 montre un exemple de marquage d'électricité. Elle distingue les catégories principales suivantes: *Energies renouvelables*, *Energies non renouvelables*, *Déchets* et *Agents énergétiques non vérifiables*, cette dernière n'étant encore autorisée que pour les contrats pluriannuels jusqu'à l'année de livraison 2020 (voir 2.1). Les deux premières catégories se divisent en sous-catégories dans lesquelles les agents énergétiques spécifiques sont indiqués séparément. En plus de la distinction des agents énergétiques, il est nécessaire d'indiquer quelle part de l'électricité provient de Suisse. Si elle n'est pas obligatoire, une présentation graphique du marquage de l'électricité est utile à la compréhension (diagramme circulaire). Pour l'entreprise d'approvisionnement en électricité, le marquage est un gage de transparence envers les consommateurs.

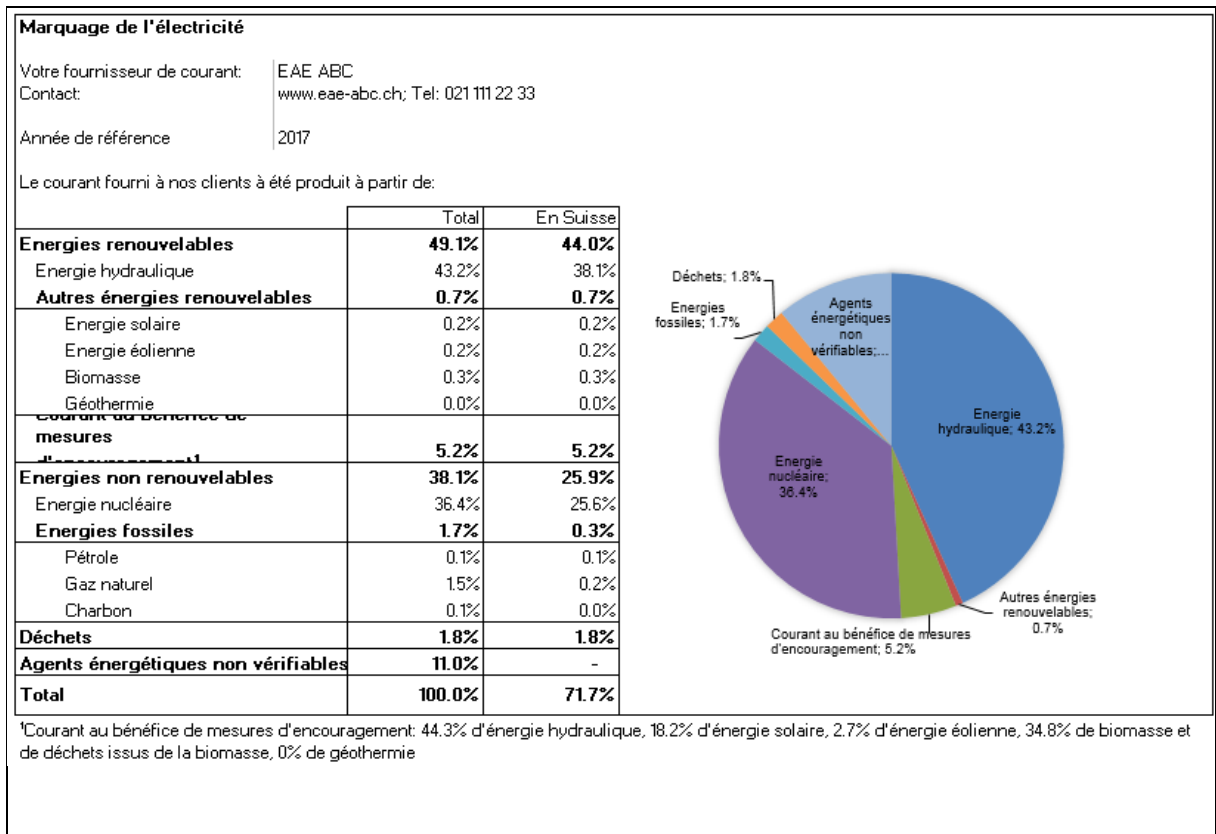


Figure 1: Exemple de marquage de l'électricité pour le mix du fournisseur (voir 2.5) avec présentation graphique facultative sous forme de diagramme circulaire pour l'année 2017. Remarque: en vertu d'une disposition transitoire, les agents énergétiques non vérifiables ne sont autorisés pour les contrats pluriannuels existants que jusqu'à l'année de livraison 2020 (voir 2.1). Ils peuvent être déclarés pour le marquage de l'électricité selon l'ancien droit.



1.2 Quelles sont les aides à l'exécution disponibles?

Le site Internet exploité et entretenu par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) www.bfe.admin.ch/marquage-courant est la plate-forme centrale pour toutes les questions concernant le marquage de l'électricité en Suisse. Le lecteur intéressé y trouvera des liens vers les aides à l'exécution actuelles ainsi que d'autres informations utiles, à l'instar d'un fichier Excel pour la comptabilité électrique. Les questions récurrentes et les réponses y sont aussi publiées.

Depuis janvier 2018, Pronovo, une filiale de Swissgrid, est chargée de la saisie des garanties d'origine et du déroulement des programmes d'encouragement de la Confédération pour les énergies renouvelables. Elle est accréditée par le Service d'accréditation suisse¹.

Toutes les données relatives aux installations de production et aux quantités d'énergie qui sont gérées dans le système de garanties d'origine (système GO) doivent satisfaire aux exigences minimales en vigueur qui se basent sur les lois, les ordonnances et les directives. Seules les données relatives aux installations et à la production certifiées par un organisme indépendant sont traitées dans le système GO. La certification de ces données permet de garantir que la production de toute installation a été correctement enregistrée et donc que l'établissement des garanties d'origine est justifié. Les garanties d'origine sont utilisées pour le marquage de l'électricité vis-à-vis des consommateurs finaux et visent ainsi à améliorer la transparence. Dès qu'une garantie d'origine est utilisée pour le marquage de l'électricité, elle doit être annulée.

Un guide séparé, élaboré par Pronovo qui exploite le système GO, est consacré à la certification d'installations de production et de données de production comme base pour établir les garanties d'origine:

www.bfe.admin.ch/marquage-courant

⇒ Guide, rapports et règlements concernant l'attestation d'origine de l'électricité

La saisie, le transfert et l'annulation des garanties d'origine se font par le biais du système GO, disponible à l'adresse <https://shkn.pronovo.ch>. Ce site comprend également le guide pour l'enregistrement d'un compte d'entreprise GO et l'instruction sur l'enregistrement en ligne du mix du fournisseur. L'utilisation d'un compte en tant que fournisseur d'électricité est nécessaire pour le marquage en Suisse. A partir de l'année de fourniture 2018 les garanties d'origine utilisées pour le marquage en Suisse doivent être annulées directement dans le compte du fournisseur d'électricité. L'évaluation du mix énergétique suisse est publiée sur la page d'accueil (cockpit marquage de l'électricité).

Le site www.marquage-electricite.ch, exploité par Pronovo en collaboration avec l'Association des entreprises électriques suisses (AES), permet aux entreprises soumises à l'obligation de marquage de publier leur mix du fournisseur. La publication est requise pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage en vertu de l'art. 4 de l'Ordonnance sur l'énergie (OEné), à l'exception de celles qui fournissent moins de 500 MWh (voir art. 4, al. 4, OEné).

L'AES coopère étroitement avec l'OFEN sur le marquage de l'électricité. Elle propose à ses membres et aux autres personnes intéressées des modules de formation sur ce thème. On trouvera des informations supplémentaires à ce sujet directement auprès de l'AES sur le site www.electricite.ch.

¹ <https://www.sas.admin.ch/sas/fr/home.html>



1.3 Le système de garanties d'origine de Pronovo

La figure suivante montre le système suisse de garanties d'origine exploité par Pronovo (en bleu clair). Globalement, le système peut être considéré comme le cycle de vie d'une garantie d'origine, de la production de l'électricité et de la saisie de la garantie d'origine à l'annulation de celle-ci, en passant par son échange et sa validation par le fournisseur d'électricité soumis à l'obligation de marquage.

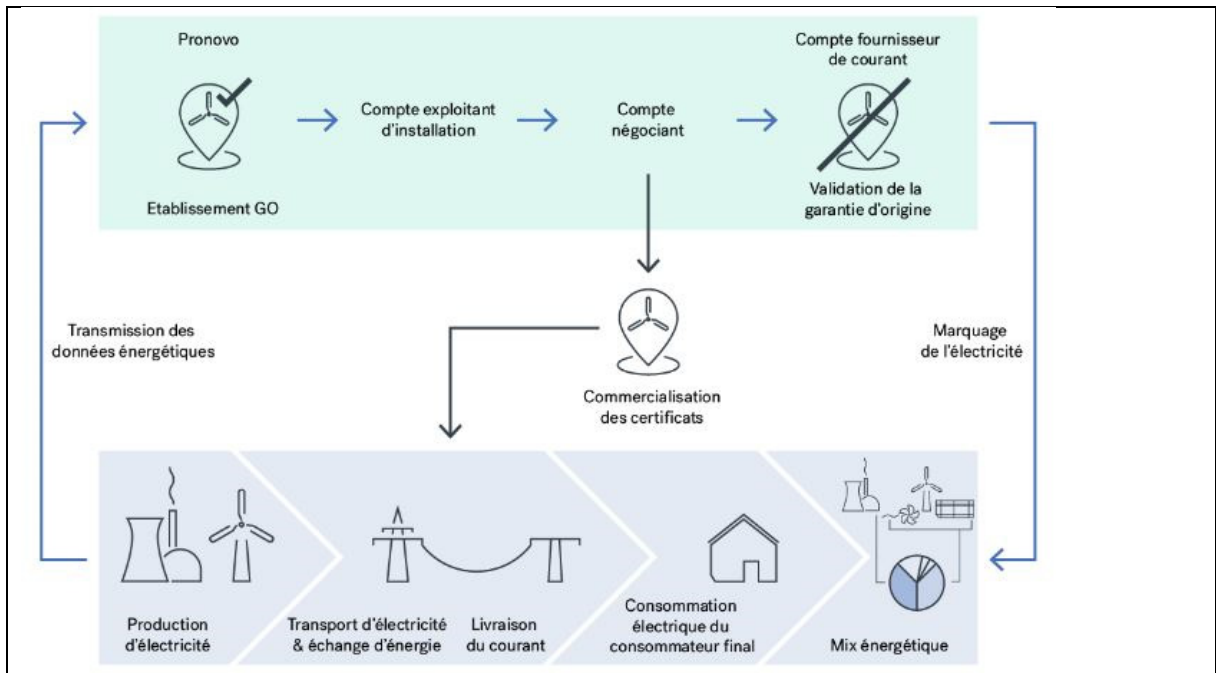


Figure 2: Le système GO de Pronovo. Source: <https://pronovo.ch>

1.4 La pyramide législative

La pyramide législative aide à se représenter les bases du marquage de l'électricité. Elle donne une vue d'ensemble des lois et des ordonnances.

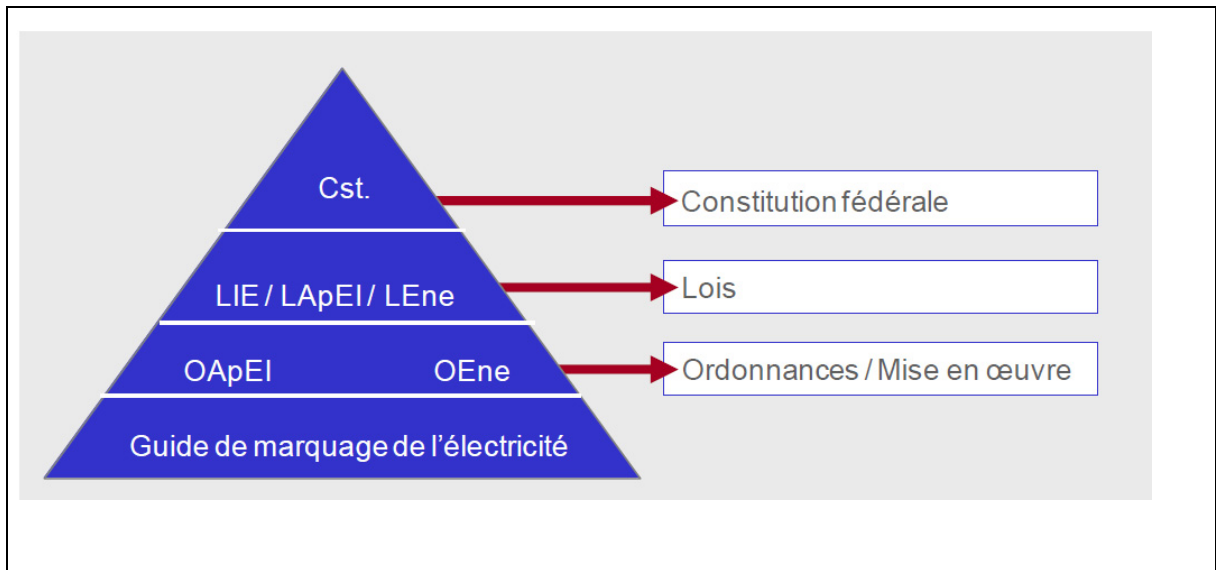


Figure 3: La pyramide législative.

1.5 Le système européen de certification de l'énergie (EECS)

Dans l'Union européenne (UE), les garanties d'origine sont régies à l'art. 15 de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Le marquage de l'électricité est réglementé à l'art. 3, al. 9, de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Les garanties d'origine peuvent être négociées à l'échelle européenne. La plupart des pays européens disposent d'un système GO qui est relié électroniquement aux systèmes des autres pays par le biais d'une plate-forme centralisée, ce qui permet la négociation de garanties d'origine sur le plan international. Celle-ci est exploitée par l'organisation faitière européenne de toutes les autorités nationales et régionales qui délivrent des garanties, l'Association of Issuing Bodies (AIB). Cela présuppose que le système GO du pays en question se fonde sur la norme européenne des certificats énergétiques (EECS) de l'AIB. Pour la Suisse, cette disposition est précisée à l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance sur l'énergie (OEne). Cette solution permet de garantir qu'il s'agit d'un système GO sûr, fiable et digne de confiance, basé sur une législation nationale qui répond aux exigences pertinentes en matière de garanties d'origine et de marquage de l'électricité.



2 Commentaire des principaux actes relatifs au marquage de l'électricité

2.1 Aperçu des principales modifications découlant de la nouvelle loi sur l'énergie

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté le projet de révision totale de la loi sur l'énergie (LEne) (FF 2016 7469). Le peuple a accepté le projet en date du 21 mai 2017. L'art. 9 LEne constitue la base légale pour la garantie d'origine, la comptabilité électrique et le marquage de l'électricité. La révision totale de la LEne a également entraîné la révision totale de l'OEné, qui est simultanément entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

L'ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM) a remplacé l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 2006 sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité (OAO). Cette ordonnance départementale précise les exigences relatives au marquage de l'électricité; il n'y a plus d'annexe ad hoc dans la nouvelle OEné. La principale modification porte sur la déclaration obligatoire intégrale. Dorénavant, le marquage de l'électricité doit être effectué au moyen de garanties d'origine pour chaque kilowattheure fourni à des consommateurs finaux (voir art. 4, al. 1, OEné). A compter de l'année de livraison 2018, il n'est plus possible de déclarer de l'électricité d'origine inconnue pour le marquage de l'électricité. Une exception est prévue pour les contrats de livraison² conclus avant le 1^{er} novembre 2017: dans ce cas, l'électricité peut être déclarée comme étant d'origine inconnue jusqu'à l'année de livraison 2020 (voir art. 79 OEné). Il n'est plus non plus possible d'utiliser des garanties de deuxième priorité (issues par exemple de contrats de livraison d'électricité ou de contrats avec des producteurs indépendants) pour le marquage de l'électricité. A la suite de l'introduction de la déclaration obligatoire intégrale, l'obligation d'information est supprimée pour les entreprises qui ne fournissent pas de consommateurs finaux. Par ailleurs, une garantie d'origine doit désormais être annulée pour les pertes de courant de pompage dans les centrales à pompage-turbinage et pour le courant ferroviaire.

Le marquage de l'électricité avec la déclaration intégrale doit être établi pour la première fois sur la base de ce guide en 2019 pour l'année de livraison 2018.

Le présent chapitre explique les principaux articles de la LEne, de l'OEné et de l'OGOM.

2.2 Quelles données comporte une garantie d'origine?

L'art. 1 OGOM précise les données que doit comporter une garantie d'origine. Ces données ne changent pas par rapport à l'ancienne ordonnance. Seules les let. g à i sont explicitement reprises, mais ces données figuraient déjà sur la garantie d'origine par le passé (voir 2.2.1).

Art. 1 OGOM Garantie d'origine

¹ La période de production déterminante pour la saisie de la quantité d'électricité produite est d'un mois civil pour les installations d'une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA, et d'un mois civil, d'un trimestre civil ou d'une année civile pour les autres installations, au choix.

² La garantie d'origine comprend notamment:

² Par contrats de livraison, on entend des contrats avec des clients sur le marché libre et non dans l'approvisionnement de base.



- a. la quantité d'électricité produite en kWh;
- b. la période de production en mois;
- c. la mention des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité, conformément à l'annexe 1, ch. 1.1;
- d. les indications permettant d'identifier l'installation de production, notamment la désignation, le lieu, la date de la mise en service, la date du dernier octroi de la concession pour les installations hydroélectriques, le nom et l'adresse de l'exploitant;
- e. les données techniques de l'installation de production, notamment le type de l'installation, la puissance électrique et, pour les installations hydroélectriques, également l'indication précisant s'il s'agit d'une centrale au fil de l'eau ou d'une centrale par accumulation avec ou sans pompage;
- f. les indications permettant d'identifier le point de mesure de l'électricité injectée dans le réseau par le producteur, notamment le nom et l'adresse de l'exploitant et les indications concernant le contrôle officiel, le numéro d'identification, le lieu, le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau approvisionné via le point de mesure;
- g. l'indication précisant si une partie de l'électricité est utilisée sur place (consommation propre);
- h. l'indication précisant si, et dans quelle mesure, le producteur a bénéficié d'une rétribution unique, d'une contribution d'investissement, d'une prime de marché ou d'un financement des coûts supplémentaires;
- i. des indications concernant les émissions de CO₂ provenant directement de la production d'électricité et la quantité de déchets radioactifs produits.

Comme mentionné ci-dessus, un guide séparé, élaboré par Pronovo qui exploite le système GO, est consacré à la certification d'installations de production et de données de production comme base pour établir les garanties d'origine (voir 1.2):

www.bfe.admin.ch/marquage-courant

⇒ Guide, rapports et règlements concernant l'attestation d'origine de l'électricité

Le guide de Pronovo décrit comment saisir les données précitées pour satisfaire aux exigences de l'art. 1 OGOM.

2.2.1 Données supplémentaires sur la garantie d'origine relatives à la consommation propre et aux conséquences environnementales

Les exigences relatives à la garantie d'origine sont précisées à l'art. 1 OGOM (voir ci-dessus).

L'organe d'exécution Pronovo est chargé de l'exploitation du système GO. Il lui incombe désormais d'édicter des directives déterminant la forme de la garantie d'origine (art. 1, al. 5). Les directives (exigences techniques et procédure) se fondent sur les normes internationales, en particulier celles de l'UE et de l'AIB. Les principales informations sur le système GO se trouvent sur le site

<https://pronovo.ch> > [Garanties d'origine](#) > [Information sur les GO](#).

Les éléments suivants figurent désormais à l'art. 1 OGOM, alors qu'ils étaient en partie déjà appliqués par le passé:

- l'indication précisant si une partie de l'électricité est utilisée sur place (consommation propre),
- l'indication précisant si le producteur a bénéficié d'une contribution d'investissement ou d'une rétribution de l'injection,
- des indications concernant les émissions de CO₂ provenant directement de la production d'électricité et la quantité de déchets radioactifs produits.



Ces indications sont collectées lors de l'enregistrement de l'installation, selon le guide relatif à la certification d'installations de production et de données de production.

Remarque sur la consommation propre:

Les garanties d'origine pour l'électricité qui est utilisée pour la consommation propre sont annulées dans le système GO et ne peuvent donc pas être cédées. La réglementation sur la consommation propre doit servir d'incitation pour utiliser sa propre production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Elle prend également en compte la plus-value écologique, qui ne peut donc pas être revendue. Cette réglementation s'applique depuis l'inscription de la consommation propre dans la loi en 2014.

Pour les petites installations d'une puissance de raccordement d'au maximum 30 kVA, il faut distinguer les trois cas suivants:

1. L'installation n'est pas enregistrée dans le système GO et aucune garantie d'origine n'est donc établie.
2. L'installation est enregistrée dans le système GO et seule la production excédentaire est mesurée. Cette dernière correspond à la quantité d'électricité qui n'est pas utilisée pour la consommation propre et qui est donc injectée dans le réseau public. Par conséquent, les garanties d'origine ne sont établies que pour la production excédentaire.
3. Comme pour les grandes installations, la production nette et excédentaire sont toutes deux mesurées. Les garanties d'origine pour la consommation propre (différence entre la production nette et excédentaire) sont saisies à des fins statistiques et annulées automatiquement. Des garanties d'origine négociables sont délivrées pour l'excédent de production.

Remarque sur les indications des conséquences environnementales:

Des indications concernant les émissions de CO₂ et les déchets radioactifs figuraient déjà par le passé sur les garanties d'origine. Désormais, elles sont explicitement exigées dans l'ordonnance. A l'heure actuelle, ces valeurs ne doivent pas être indiquées pour le marquage de l'électricité, même si elles sont saisies sur la garantie d'origine et exigées par la réglementation européenne. Elles correspondent aux valeurs standard publiées par l'AIB (<https://www.aib-net.org/documents/103816/-/c7821502-5e94-3673-0ef4-7ce712a640b3>).

2.3 Obligation d'enregistrer la production d'électricité dans le système GO

L'enregistrement de la production d'électricité au moyen de garanties d'origine est une condition préalable au bon fonctionnement du marquage de l'électricité vis-à-vis du consommateur final. Cet enregistrement obligatoire dans le système GO est précisé à l'art. 2 OEne.

Art. 2 OEne Obligation

¹ Les producteurs d'électricité doivent faire enregistrer leur installation de production ainsi que l'électricité produite auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine.



En vertu de l'OEnE et de l'OGOM, l'obligation d'enregistrement s'applique aux installations d'une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA en courant alternatif (art. 2 OEnE)³. L'enregistrement est possible sur une base volontaire pour les installations de plus faible puissance, à partir d'une puissance minimale de 2 kVA en courant alternatif ou de 2 kW en courant continu pour les installations photovoltaïques (art. 3 OGOM). Les installations d'une puissance de raccordement inférieure à 2 kVA (ou 2 kW) ne peuvent donc pas être enregistrées dans le système GO. L'obligation d'enregistrement s'applique désormais aussi aux installations qui n'injectent à aucun moment du courant dans le réseau (p. ex. installations de CCF qui ne produisent que pour leur consommation propre).

L'enregistrement de la production d'électricité dans le système GO est préalable au marquage de l'électricité: la qualité de l'électricité ne peut être attestée aux consommateurs finaux sous forme de marquage que si la production est enregistrée de manière systématique au moyen de garanties d'origine. Tous les pays ne prévoient pas un enregistrement intégral de la production d'électricité, quelle qu'en soit la qualité. En Allemagne par exemple, la garantie d'origine n'existe que pour l'électricité à partir de sources renouvelables, et non pour les centrales fossiles ou l'énergie nucléaire. L'enregistrement intégral de la production crée une offre suffisante de garanties d'origine pour que les consommateurs disposent des garanties d'origine nécessaires au marquage de l'électricité.

Les garanties d'origine qui satisfont au standard européen EECS peuvent être négociées au sein du système européen exploité par l'AIB et ses organisations membres. Les garanties d'origine suisses répondent au standard EECS de l'AIB. Un guide séparé, élaboré par Pronovo qui exploite le système GO, est consacré à la certification d'installations de production comme base pour établir les garanties d'origine selon le standard EECS (voir 1.5).

2.3.1 Enregistrement des installations photovoltaïques d'une puissance de raccordement d'au maximum 30 kVA

Le marquage de l'électricité se fait désormais uniquement au moyen de garanties d'origine au sens de l'art. 9 LEnE. Les garanties de deuxième priorité, basées par exemple sur des contrats de livraison d'électricité, la déclaration relative à la propre production ou des contrats avec des producteurs indépendants, ne peuvent plus être utilisées pour le marquage de l'électricité. Cela signifie aussi que les petites installations photovoltaïques (entre 2 kW de puissance maximale en courant continu et 30 kVA de puissance en courant alternatif) doivent être enregistrées dans le système GO si elles sont utilisées pour le marquage de l'électricité. Cela implique une certaine charge initiale pour ces installations. L'introduction de systèmes de mesure intelligents garantit l'enregistrement automatique des données à moyen terme. En vertu du droit en vigueur, les gestionnaires de réseau de distribution sont toutefois tenus de déclarer les valeurs de compteur (art. 8 OApEI) et d'acheter l'électricité à un certain tarif (art. 15 LEnE). La rétribution des garanties d'origine n'est pas prise en compte. Par conséquent, le producteur peut faire enregistrer l'installation même dans le système GO (avec certification, voir 1.2) et vendre librement la garantie d'origine sur le marché. Mais il se peut également que le fournisseur d'électricité local achète volontairement des garanties d'origine afin de les utiliser par exemple pour un produit solaire local.

³ La définition de la puissance de raccordement est précisée en ce sens dans la révision en cours de l'OEnE.



2.4 Qui est soumis à l'obligation de marquage?

Art. 9, al. 3 LEn

Quiconque approvisionne des utilisateurs finaux, est tenu d'effectuer les tâches suivantes:

- a. tenir une comptabilité électrique;
- b. informer les utilisateurs finaux sur la quantité d'électricité fournie, les agents énergétiques utilisés et le lieu de production (marquage).

Let. a: les exigences relatives à la comptabilité électrique sont décrites au chapitre 3 de ce guide.

Let. b: s'agissant du marquage de l'électricité à l'intention du consommateur final, c'est le fournisseur et non pas le gestionnaire du réseau qui est responsable. Cela signifie que le fournisseur doit transmettre un marquage du courant à tous ses consommateurs d'électricité, qu'ils soient établis dans sa zone de desserte ou dans celle d'un tiers. Il doit toujours déclarer le mix du fournisseur ou le mix du produit à tous ses consommateurs d'électricité, qu'ils soient établis dans sa propre zone de desserte ou dans la zone de desserte d'un tiers.

Les entreprises qui fournissent moins de 500 MWh d'électricité sont soumises à l'obligation de marquage, mais ne sont pas tenues à la publication du mix du fournisseur sur www.marquage-electricite.ch.

En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, le propriétaire foncier est tenu, à l'égard des locataires et des preneurs à bail, de révéler la qualité de l'électricité achetée à l'extérieur. L'entreprise qui fournit la communauté de consommation propre en électricité est toutefois soumise à l'obligation de marquage pour la quantité d'électricité achetée à l'extérieur.

Les coûts inhérents à la réalisation, à la gestion et à l'envoi des données du marquage de l'électricité sont des éléments liés à la distribution du courant. De ce fait, ils sont comptabilisés au titre des coûts de distribution du fournisseur et non des coûts de réseau du gestionnaire de réseau de distribution.

2.4.1 Qui est soumis à l'obligation de marquage parmi les consommateurs finaux libres?

Les consommateurs finaux libres qui, en vertu de l'art. 11, al. 2, OApEI, font usage de leur droit d'accès au réseau peuvent acheter leur courant sur le marché.

En vertu du manuel de l'AES Balancing Concept Suisse⁴:

Le fournisseur se procure l'énergie nécessaire à l'alimentation de ses consommateurs finaux. Son approvisionnement se base sur des pronostics de consommation d'énergie de ses consommateurs finaux. Les fournisseurs alimentent en énergie les consommateurs finaux qui ont conclu avec eux un contrat ouvert. Ce contrat ouvert peut porter sur la fourniture complète ou être un contrat de fourniture complémentaire. Dans le second cas, le consommateur a le droit de s'approvisionner pour une part de sa consommation auprès d'un ou de plusieurs commerçants/négociants (tiers).

⁴ https://www.strom.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente_Bilder_neu/010_Downloads/Branchenempfehlung/BC_F_2012.pdf
14/26



Pour l'approvisionnement des consommateurs finaux libres, il faut donc faire la différence entre:

1. les contrats de fourniture complète et
2. les contrats de fourniture complémentaire.

S'agissant du marquage de l'électricité, ces deux cas sont traités comme suit:

1. Pour le **contrat de fourniture complète**, le fournisseur est soumis au marquage de l'électricité.
2. Pour le **contrat de fourniture complémentaire**, la responsabilité du marquage de l'électricité pour l'ensemble de l'énergie fournie, donc aussi la part d'énergie fournie par des tiers, incombe au fournisseur chargé de la fourniture complémentaire, et ce pour les raisons suivantes:

Le fournisseur chargé de la fourniture complémentaire a une relation contractuelle avec le client final («contrat ouvert de fourniture complémentaire»). Le point de mesure du consommateur final est attribué au fournisseur chargé de la fourniture complémentaire, qui est ainsi soumis à l'énergie d'ajustement obligatoire (voir aussi le manuel de l'AES Modèle de marché pour l'énergie électrique⁵, points 3.2.6.4/5). Désormais, le contrat ouvert entre le fournisseur et le consommateur final doit aussi régler les modalités de la déclaration obligatoire intégrale (cf. «Garantie de la disponibilité et de l'annulation des garanties d'origine» ci-après).

C'est aussi le fournisseur qui peut garantir un service adapté au consommateur final avec le mix du fournisseur ou le mix du produit (cf. art. 4, al. 2, let. a et b, OEne).

En outre, les valeurs aux points de mesure, qui sont uniquement disponibles auprès du fournisseur chargé de la fourniture complémentaire, sont nécessaires au bon fonctionnement du contrôle du marquage de l'électricité, car les points de mesure du consommateur final lui sont attribués. Les compteurs électriques ou les livraisons d'électricité facturées par ce biais sont déterminants.

Les fournisseurs de quantités partielles (tiers) ne savent pas si le courant fourni est utilisé pour la consommation finale ou revendu.

En principe, on peut admettre qu'il y a au moins un fournisseur et un consommateur pour chaque point de mesure de la consommation. Il y a donc aussi un fournisseur soumis à l'obligation de marquage de l'électricité pour chaque point de mesure de la consommation.

Si une entreprise consommatrice finale assure elle-même sa fourniture complète, elle doit annuler elle-même les garanties d'origine dans la quantité concernée. En pareil cas, on peut admettre que cette entreprise gère son propre (sous-)groupe-bilan et exploite des points de mesure de la consommation. Elle doit alors déclarer les programmes prévisionnels et acheter elle-même l'énergie d'ajustement. En ce cas, elle est elle-même soumise à l'obligation de marquage et non les fournisseurs d'électricité, qui ne livrent que des produits standard.

2.4.2 Garantie de la disponibilité et de l'annulation des garanties d'origine

Les entreprises soumises à l'obligation de marquage (fournisseurs avec contrat ouvert) doivent pouvoir justifier, dans le cadre d'un contrôle du marquage de l'électricité, qu'elles ont annulé les garanties d'origine pour leurs clients finaux conformément à la quantité d'électricité effectivement fournie. Aussi est-il recommandé de s'assurer par contrat de la mise à disposition et de l'annulation des garanties d'origine. Il est possible de le préciser par exemple comme suit dans le contrat de fourniture ouvert avec le client final: *Le client final s'engage à:*

⁵ https://www.strom.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente_Bilder_neu/010_Downloads/Branchenempfehlung/MMEE_FR.pdf



- a) *se procurer lui-même les garanties d'origine nécessaires au marquage de l'électricité pour la durée du contrat. Il transfère au fournisseur soumis à l'obligation de marquage les garanties d'origine à hauteur de la quantité totale d'électricité achetée au cours de l'année de livraison, au plus tard jusqu'à la fin avril de l'année civile qui suit l'année de livraison, sur le compte de l'entreprise dans le système GO du fournisseur soumis à l'obligation de marquage (en application de l'art. 3, al. 1, let. a, OEne), ou*
- b) *charger l'entreprise soumise à l'obligation de marquage d'acheter des garanties d'origine dans la qualité souhaitée et la quantité requise et de les annuler dans les délais au profit du marquage de l'électricité du client pour l'année civile concernée (en application de l'art. 4, al. 1, OEne).*

Explication relative au point a):

Le consommateur final doit indiquer assez tôt au fournisseur soumis à l'obligation de marquage son intention de s'approvisionner lui-même et conclure un contrat correspondant.

2.4.3 Qu'en est-il des bornes de recharge publiques pour les véhicules électriques?

Les bornes de recharge publiques pour les véhicules électriques sont considérées comme des consommateurs finaux. C'est donc le fournisseur d'électricité alimentant la station de recharge qui est soumis à l'obligation de marquage de l'électricité. Il incombe ainsi aux exploitants des bornes de recharge de négocier la qualité de l'électricité avec le fournisseur. Pour le développement de la mobilité électrique et son acceptation, l'OFEN recommande aux exploitants de bornes de recharge publiques d'indiquer la qualité de l'électricité de manière transparente.

2.5 Déclaration obligatoire intégrale et publication du mix du fournisseur sur Internet

L'art. 4 OEne décrit les points principaux de l'obligation de marquage à l'égard des consommateurs finaux:

Art. 4 OEne

- ¹ Le marquage de l'électricité en vertu de l'art. 9, al. 3, let. b, LEne doit être effectué chaque année au moyen de garanties d'origine pour chaque kilowattheure fourni à des consommateurs finaux.
- ² L'entreprise soumise à l'obligation de marquage doit procéder au marquage pour tous ses consommateurs finaux comme suit:
 - a. pour l'ensemble de l'électricité fournie à tous les consommateurs finaux (mix du fournisseur), ou
 - b. pour chaque consommateur final uniquement pour l'électricité qui lui a été fournie (mix du produit).
- ³ Indépendamment du type de marquage, elle doit publier son mix du fournisseur et la quantité totale d'électricité fournie à ses clients finaux, au plus tard à la fin de l'année civile suivante. La publication se fait notamment par le biais de l'adresse Internet «Marquage de l'électricité», gérée par toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage⁶ et librement accessible.
- ⁴ Quiconque fournit moins de 500 MWh par an à des consommateurs finaux est exempté de l'obligation de publier le marquage de l'électricité.
- ⁵ La part de l'électricité marquée provenant des installations participant au système de rétribution de l'injection est répartie uniformément entre tous les consommateurs finaux.

⁶ En fait, ce sont Pronovo et l'AES qui exploitent cette plate-forme en ligne.



Commentaire des alinéas:

L'al. 1 exige le marquage de l'électricité pour chaque kilowattheure fourni à des consommateurs finaux. Cela correspond à la nouvelle obligation de **déclaration intégrale**, en vertu de laquelle l'électricité d'origine inconnue n'est plus admise pour le marquage de l'électricité. Celui-ci se fait désormais uniquement au moyen de garanties d'origine au sens de l'art. 9 LEnE. Les garanties de deuxième priorité, basées par exemple sur des contrats de livraison d'électricité, la déclaration relative à la propre production ou des contrats avec des producteurs indépendants, ne peuvent plus être utilisées pour le marquage de l'électricité. Cela signifie aussi que les petites installations photovoltaïques (entre 2 et 30 kVA) doivent être enregistrées dans le système GO si elles sont utilisées pour le marquage de l'électricité (voir 2.3.1).

Comme selon l'ancien droit, le marquage de l'électricité doit être effectué au moins une fois par an, par exemple en même temps que la facture d'électricité.

L'obligation d'information en vigueur jusqu'ici pour les fournisseurs primaires disparaît avec la déclaration obligatoire intégrale. Ce sont dorénavant les fournisseurs des clients finaux qui sont chargés de se procurer les garanties d'origine nécessaires au marquage de l'électricité. Comme celui-ci n'intervient pas en même temps que la livraison physique, les garanties d'origine peuvent aussi être acquises après la livraison d'électricité.

En vertu de l'al. 2, les entreprises soumises à l'obligation de marquage peuvent opter, comme selon l'ancien droit, pour le **mix du produit ou le mix du fournisseur** dans le marquage de l'électricité. Le mix du fournisseur désigne l'ensemble de la quantité d'électricité livrée par un fournisseur à ses clients finaux et est donc identique pour tous ses clients finaux. Le mix du produit peut varier d'un client à l'autre en fonction de la composition des produits électriques commandés. En théorie, chaque client pourrait recevoir un marquage de l'électricité différent. Dans la pratique, les clients qui ont choisi le même produit d'électricité sont regroupés. Il y a alors un marquage de l'électricité spécifique à chaque groupe de clients. Il est interdit de mélanger le mix du produit et le mix du fournisseur. Si le mix du produit est indiqué pour un client, il faut également indiquer le mix du produit pour tous les autres clients.

Concernant l'indication du mix du produit, il convient de définir la façon de traiter les changements de produits durant l'année en cours. L'exemple ci-après illustre cette problématique. De janvier à juin, un client final achète du courant «normal» (composé de 50% d'énergie nucléaire et de 50% d'énergie hydraulique); à partir de juillet, il opte pour du courant «écologique» (composé de 90% d'énergie hydraulique et de 10% d'énergie solaire). Il existe en principe deux possibilités pour indiquer un tel changement: soit on fait un calcul mixte pour toute l'année, soit on indique le mix du produit à la date de référence. Dans le calcul mixte de l'exemple ci-dessus, on indiquerait 25% d'énergie nucléaire, 70% d'énergie hydraulique et 5% d'énergie solaire (pondération des deux produits en fonction de la durée de prélèvement). Pour l'indication à la date de référence, on indiquerait 50% d'énergie nucléaire et 50% d'énergie hydraulique (si la date de référence est antérieure au 1^{er} juillet) ou 90% d'énergie hydraulique et 10% d'énergie solaire (si la date de référence est postérieure au 30 juin). Le calcul mixte livre des informations plus précises, mais il est plus complexe. Pour des raisons de simplification, il est donc aussi possible d'indiquer le mix du produit à la date de référence. Afin que les indications fournies apparaissent clairement, il convient de mentionner le produit d'électricité concerné dans la partie supérieure du marquage.

En vertu de l'al. 3, tous les fournisseurs d'électricité doivent publier comme jusqu'ici les mix du fournisseur sur la plate-forme commune www.marquage-electricite.ch avant la fin de l'année civile suivante. Cette plate-forme est gérée conjointement par l'association de la branche AES et Pronovo. Si



un fournisseur d'électricité opte pour le mix du produit, le marquage de l'électricité doit impérativement renvoyer à cette plate-forme (voir annexe de l'OGOM, ch. 2.5).

Les entreprises qui fournissent moins de 500 MWh d'électricité par an sont exemptées de l'obligation de publier le marquage de l'électricité en vertu de l'al. 4, mais pas du marquage de l'électricité à l'égard des consommateurs finaux.

L'al. 5 fixe la répartition de la plus-value écologique provenant du système de rétribution de l'injection. La garantie d'origine pour l'électricité produite par des installations subventionnées (RPC jusqu'ici, rétribution de l'injection depuis 2018) est répartie uniformément entre tous les consommateurs finaux. Cela signifie que la plus-value écologique est compensée par la subvention et que la garantie d'origine ne peut pas être négociée. Il en va autrement pour les installations bénéficiant d'une rétribution unique. Ces installations reçoivent une garantie d'origine qui peut être négociée; les petites installations d'une puissance de raccordement inférieure à 30 kVA ne reçoivent la garantie d'origine que si l'installation est enregistrée dans le système GO pour l'établissement des garanties d'origine.

L'art. 5 OEne décrit les exigences techniques et la procédure concernant les garanties d'origine. Ces exigences se fondent sur les normes internationales, en particulier celles de l'UE et de l'AIB, voir 1.5.

2.6 Le marquage de l'électricité pour le courant ferroviaire

En vertu des dispositions de l'OEne, les garanties d'origine qui portent sur l'électricité utilisée par les chemins de fer doivent être annulées dans la quantité correspondante à partir de l'année de livraison 2018 (art. 3, al. 1, let. b OEne). Par courant ferroviaire, on entend le courant qui est utilisé sur le réseau ferroviaire à 16,7 Hz. L'obligation d'annuler les garanties d'origine s'appliquait déjà à la consommation d'électricité des véhicules ferroviaires tels que les trams et les métros, qui sont approvisionnés en courant issu du réseau à 50 Hz.

En vertu de la nouvelle réglementation, les garanties d'origine doivent être annulées pour le courant ferroviaire dans le système GO exploité par Pronovo (www.guarantee-of-origin.ch). Partant, l'OFEN recommande aux entreprises d'infrastructure ferroviaire de tenir une comptabilité électrique et d'enregistrer le mix du fournisseur dans le système GO. Celui-ci est alors publié sur le site www.marquage-electricite.ch.

2.7 Garanties d'origine pour l'énergie de pompage issue des centrales à pompage-turbinage

Etant donné que le pompage de l'eau, puis le turbinage qui lui succède, représentent une forme de stockage de l'énergie, il n'est pas nécessaire d'établir une garantie d'origine pour ce type d'électricité. Les garanties d'origine ne sont générées que pour la production imputable à des apports naturels (voir illustration ci-dessous). Cette réglementation qui correspond à l'ancien droit figure à l'art. 6 OGOM:

Art. 6 OGOM Détermination de la quantité d'électricité produite en cas de recours au pompage-turbinage

¹ Lorsqu'une installation hydroélectrique recourt au pompage pour disposer d'eau en vue d'une production ultérieure d'électricité, la quantité d'électricité produite est calculée de la manière suivante: la quantité d'électricité utilisée pour actionner les pompes, multipliée par un coefficient



d'efficacité de 83%, est déduite de la quantité d'électricité injectée. Un éventuel solde négatif de la période précédente est lui aussi déduit.

² Si le coefficient d'efficacité est inférieur à 83% en moyenne annuelle, le producteur peut demander à l'organe d'exécution l'application d'une valeur moins élevée. Celle-ci aura été établie par une étude émanant d'un organisme indépendant. Elle devra être assez élevée pour que la saisie des garanties d'origine ne porte jamais que sur la quantité d'électricité imputable à des sources naturelles.

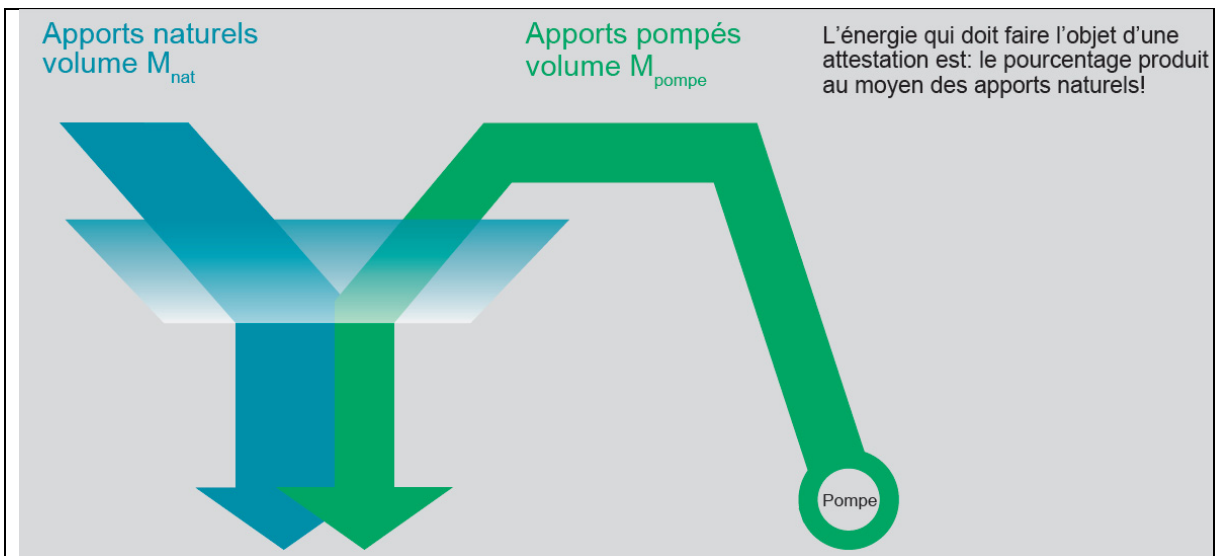


Figure 4: Pour les centrales à pompage-turbinage, des garanties d'origine ne sont délivrées que pour les apports naturels. L'apport pompé doit être déduit de la quantité d'eau totale turbinée.

2.8 Marquage de l'électricité pour les pertes en cas de stockage

En vertu de l'art. 3, al. 2, OEne, la garantie d'origine doit désormais être annulée pour la partie de l'électricité qui est perdue lors du stockage. Cela vaut en particulier pour les centrales à pompage-turbinage. Ce cas de figure est prévu dans le système GO. La société en charge de l'exploitation de l'accumulateur a la responsabilité d'annuler les garanties d'origine, car elle seule sait précisément quelle fourniture d'électricité physique est utilisée pour l'énergie de pompage. La règle des 83% reste applicable pour le pompage-turbinage (voir art. 6 OGOM). Conformément à la nouvelle réglementation, une garantie d'origine doit être annulée pour les pertes du courant de pompage par analogie aux consommateurs finaux. Si la règle des 83% est appliquée, il s'ensuit une perte de 17% du courant de pompage utilisé. Pour les autres accumulateurs (p. ex. batteries), la perte doit être fondée dans la mesure du possible sur une norme spécifique à la technologie selon le fabricant (rendement moyen en cas de fonctionnement de la cellule).

L'électricité consommée par l'installation elle-même (alimentation auxiliaire) est déjà déduite dans la production nette (art. 4, al. 2, OGOM). Aucune garantie d'origine ne doit donc être annulée pour l'alimentation auxiliaire.



2.9 Pertes en ligne (pertes de réseau)

Les pertes en ligne font apparaître des attestations librement utilisables pour le marquage de l'électricité. Dans la comptabilité électrique, et donc dans le marquage du courant, ces attestations sont automatiquement prises en compte. Les pertes en ligne se reflètent dans la différence entre l'électricité achetée et l'électricité fournie à l'ensemble des consommateurs finaux.

Les pertes en ligne ne sont pas indiquées dans le marquage de l'électricité. Leur origine peut toutefois être attestée et figurer dans le rapport de gestion. La quantité correspondante de garanties d'origine doit être annulée et comportera la mention «pertes en ligne».

2.10 Durée de validité des garanties d'origine

Une garantie d'origine qui n'est pas annulée dans les douze mois suivant la fin de la période de production correspondante perd sa validité et ne peut plus être utilisée. Seule exception: une garantie d'origine dont la période de production correspond au mois de janvier, de février, de mars ou d'avril ou à l'ensemble du premier trimestre ne perd sa validité qu'à la fin du mois de mai de l'année suivante (art. 1, al. 4, OGOM). Cette réglementation vise à ce que les garanties d'origine des premiers mois de l'année précédente puissent encore être utilisées pour le marquage de l'électricité pendant les premiers mois de l'année en cours. Cela laisse aux entreprises soumises à l'obligation de marquage une certaine marge de manœuvre pour le marquage de l'électricité, étant donné que les premières garanties d'origine de l'année pour laquelle le marquage doit être effectué n'expirent pas déjà à la fin janvier de l'année suivante. Pour la livraison durant une année civile donnée, seules les garanties d'origine portant sur une période de production correspondant à cette même année civile sont acceptées (voir annexe 1 OGOM). Le marquage doit faire référence aux données de l'année civile précédente. Il se base sur les garanties d'origine ou de remplacement (voir 3.1) qui ont été établies pour l'électricité produite durant l'année civile précédente.



3 La comptabilité électrique et les exigences relatives au marquage de l'électricité

3.1 La comptabilité électrique

La comptabilité électrique constitue une base permettant de s'acquitter de l'obligation de marquage. La tenue d'une comptabilité électrique est obligatoire pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage. L'utilisation des modèles de comptabilité électrique sur Excel mis à disposition par l'OFEN n'est pas obligatoire (voir 1.2). Les entreprises ont la possibilité d'utiliser d'autres instruments de calcul ou d'adapter le document type Excel à leurs besoins. Il est déterminant qu'elles tiennent une comptabilité électrique correcte, complète et claire.

Les exigences relatives à la comptabilité électrique pour s'acquitter du marquage de l'électricité sont décrites à l'annexe 1 OGOM.

En vertu du ch. 1.1 de l'annexe 1 OGOM, les agents énergétiques doivent être mentionnés comme suit:

Catégories principales obligatoires	Sous-catégories
<i>Energies renouvelables</i>	
– Energie hydraulique	
– Autres énergies renouvelables	Energie solaire Energie éolienne Biomasse ^a Géothermie
– Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ^b	
<i>Energies non renouvelables</i>	
– Energie nucléaire	
– Agents énergétiques fossiles	Pétrole Gaz naturel Charbon
<i>Déchets^c</i>	

^a Biomasse solide et liquide ainsi que biogaz
^b Selon art. 19 de la loi (rétribution de l'injection)
^c Déchets dans les usines d'incinération des ordures ménagères et les décharges

Remarque: en vertu d'une disposition transitoire, les agents énergétiques non vérifiables ne sont autorisés pour les contrats pluriannuels existants que jusqu'à l'année de livraison 2020 (voir 2.1). Ils peuvent être déclarés pour le marquage de l'électricité selon l'ancien droit.

En vertu du ch. 1.3 de l'annexe 1 OGOM (garanties de remplacement):



L'affectation à une catégorie se fonde sur la garantie d'origine selon l'art. 1 OGOM ou une garantie d'origine européenne selon l'art. 15 de la directive 2009/28/CE. En l'absence de garantie d'origine européenne pour la production de courant non renouvelable dans un pays européen, l'organe d'exécution peut enregistrer des garanties de remplacement correspondantes. A cet effet, une confirmation du producteur qui atteste que l'origine de la quantité d'électricité concernée n'est affectée à personne d'autre doit être transmise à l'organe d'exécution.

Les garanties de deuxième priorité (basées jusqu'ici p. ex. sur des contrats de livraison d'électricité ou des contrats avec des producteurs indépendants) ne sont plus autorisées (exception voir 2.1). L'OFEN précisera les exigences relatives aux garanties de remplacement de concert avec Pronovo. Les garanties de remplacement peuvent être négociées au moyen de la plate-forme GO de Pronovo, mais pas transmises à l'étranger, car il ne s'agit pas de garanties d'origine au sens des prescriptions de l'organisation faïtière européenne AIB. Elles permettent d'enregistrer la qualité de l'électricité, par analogie aux garanties d'origine, pour les livraisons contractuelles en provenance de centrales étrangères conventionnelles (p. ex. centrale à charbon ou centrale nucléaire) pour lesquelles il n'existe pas de garanties d'origine à l'étranger, et de l'utiliser pour le marquage de l'électricité. La centrale étrangère doit confirmer qu'elle n'a vendu la quantité d'électricité produite dans ladite qualité qu'une seule fois (pas de doubles comptages).

En vertu du ch. 1.4 (voir art. 4, al. 5, OEn, section 2.5) (courant au bénéfice de mesures d'encouragement):

Le courant au bénéfice de mesures d'encouragement correspond au courant soutenu par la rétribution de l'injection⁷. Aucune garantie d'origine négociable n'est délivrée pour ce type de courant, car la plus-value écologique est payée par tous les consommateurs finaux suisses au moyen du supplément perçu sur le réseau (socialisation de la plus-value). L'OFEN détermine en mars de l'année suivante le pourcentage fixe de ce courant, qui doit être ensuite utilisé dans la comptabilité électrique. La quantité d'électricité visée à l'art. 19 LEn est affectée à la catégorie «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement» au sein de la catégorie principale «Energies renouvelables». La répartition des agents énergétiques doit être indiquée dans une note. Les entreprises soumises à l'obligation de marquage ne doivent donc pas se procurer des garanties d'origine pour toute l'électricité vendue aux clients finaux, mais uniquement de la quantité d'électricité après déduction du courant au bénéfice de mesures d'encouragement. En 2017, la part du courant au bénéfice de mesures d'encouragement était de 5,2%. Les entreprises soumises à l'obligation de marquage ne doivent donc couvrir que 94,8% au moyen de garanties d'origine pour 2017 (voir 3.2.2).

En vertu du ch. 1.5 (total et Suisse):

La part d'électricité produite en Suisse et globalement est mentionnée pour chaque catégorie. Cette disposition favorise la transparence sur la quantité d'électricité importée.

En vertu du ch. 1.6 (livraison à des revendeurs):

L'électricité que l'entreprise ne livre pas directement à ses propres consommateurs finaux doit être déduite du calcul du mix du fournisseur ou du mix du produit visés à l'art. 4, al. 2, OEn. Cette disposition s'applique notamment aux livraisons d'électricité convenues par contrat, concernant une ou plusieurs catégories d'agents énergétiques, à des revendeurs suisses ou étrangers ou encore à des consommateurs finaux étrangers. Elle permet de garantir qu'une entreprise qui, en qualité de fournisseur primaire, livre à d'autres entreprises (consommateurs non finaux) du courant d'une certaine qualité leur transmet les garanties d'origine correspondantes et ne peut pas vendre cette

⁷ Le courant qui est soutenu par des rétributions uniques, des contributions à l'investissement ou des primes de marché n'est pas considéré comme du courant au bénéfice de mesures d'encouragement dans ce cadre.



qualité encore une fois à ses propres consommateurs finaux. Un fournisseur primaire qui dispose de consommateurs finaux doit d'abord utiliser les garanties d'origine disponibles pour le marquage de l'électricité de ses propres consommateurs finaux. Seules les garanties d'origine excédentaires peuvent être vendues ou cédées à des revendeurs.

3.2 Les différentes étapes de l'établissement de la comptabilité électrique

L'OFEN met deux instruments de comptabilité électrique en format Excel à la disposition des entreprises soumises à l'obligation de marquage. Il va de soi que d'autres outils peuvent être utilisés pour la comptabilité électrique, pour autant qu'ils soient compréhensibles et présentent un résultat correct.

Les instruments de comptabilité électrique de l'OFEN sont disponibles sous www.bfe.admin.ch/marquage-courant => *Aides à l'exécution pour les entreprises d'approvisionnement en énergie*. Soit l'application de la comptabilité électrique est décrite en détail dans les documents types Excel, soit elle coule de source.

Etape 1:	Enregistrer les attestations acquises et reçues
Etape 2:	Retrancher les attestations transmises aux consommateurs non finaux
Etape 3:	Saisir le total des ventes d'énergie aux consommateurs finaux durant l'année civile
Etape 4:	Ventiler les attestations disponibles sur les ventes aux consommateurs finaux
Etape 5:	Prendre en compte la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement
Etape 6:	Compléter les détails de contact dans le tableau de marquage du courant

La comptabilité électrique est d'un usage relativement simple. Pourtant, la pratique révèle quelques points délicats souvent mal appliqués. Voici une énumération des principales pierres d'achoppement de la comptabilité électrique et des recommandations pour les éviter.

3.2.1 Détermination des ventes aux clients finaux

Au poste des ventes aux clients finaux, il faut indiquer les livraisons d'électricité par année civile à l'ensemble des consommateurs finaux propres. Cette rubrique ne doit comprendre aucune livraison à des consommateurs non finaux. La consommation propre de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (biens fonciers, éclairage des rues, etc.) doit être intégrée dans le total des consommateurs finaux.

3.2.2 Prise en compte dans la comptabilité de la catégorie «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement»

Aucune garantie d'origine négociable n'est délivrée pour l'électricité qui est subventionnée par la rétribution de l'injection. Les garanties d'origine sont uniquement utilisées comme pièces justificatives de la mesure d'encouragement avant d'être annulées. L'OFEN détermine chaque année le pourcentage du courant soutenu par la rétribution de l'injection et le publie au printemps de l'année suivante à l'adresse www.bfe.admin.ch/marquage-courant

⇒ «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement»



La part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement est passée de 0,9% en 2009 à 5,2% en 2017. Ce pourcentage est fixé pour chaque année. Par conséquent, plus aucune garantie d'origine ne doit être achetée pour cette part de courant fourni aux clients finaux ni annulée au profit du marquage de l'électricité.

3.2.3 Utilisation du tableau de marquage de l'électricité présenté dans la comptabilité

Le tableau de marquage du courant présenté dans la comptabilité électrique affiche automatiquement les pourcentages calculés. Les exigences légales minimales posées au marquage du courant sont remplies grâce à la saisie des coordonnées de l'entreprise, d'une personne de contact et de l'année de référence. Il apparaît toutefois que la plupart des fournisseurs de clients finaux soumis à l'obligation de marquage intègrent au tableau de marquage de l'électricité des informations supplémentaires. Il est ainsi possible d'améliorer la lisibilité du tableau ou de renforcer la référence à la production énergétique régionale.



4 Contrôles et sanctions

4.1 Contrôle librement consenti de la comptabilité électrique et du marquage du courant

Il est recommandé aux entreprises d'approvisionnement en énergie de faire contrôler et certifier leur comptabilité électrique au moins une fois par an par un réviseur ou un auditeur indépendant, sur une base librement consentie.

4.2 Contrôles par échantillonnage de l'OFEN

Pour vérifier l'observation des prescriptions en matière de marquage, l'OFEN conduit des contrôles par échantillonnage et peut intervenir sur la base d'indications fondées d'irrégularités. La comptabilité électrique et les attestations doivent être présentées sur demande à l'OFEN ou à l'organisme de contrôle qu'il a mandaté.

4.3 Sanctions en cas d'écarts dus à une négligence grave

Art. 70, al. 1, let. a LEne

- 1 Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:
 - a. enfreint les dispositions relatives à la garantie d'origine, à la comptabilité électrique et au marquage (art. 9)

Les art. 62 et 63 LEne donnent à l'OFEN les compétences pour l'application de la loi.

En ce sens, l'OFEN conduit chaque année des contrôles par échantillonnage auprès des entreprises soumises à l'obligation de marquage. Ce faisant, il contrôle la comptabilité électrique ainsi que le marquage du courant figurant sur la facture d'électricité des clients finaux.

En outre, l'OFEN sanctionne les fournisseurs d'électricité qui n'effectuent pas le marquage de l'électricité dans les délais impartis sur le site Internet www.marquage-electricite.ch.

L'enregistrement obligatoire des installations d'une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA dans le système GO est contrôlé en collaboration avec l'organe d'exécution Pronovo et l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) et sanctionné en cas d'écarts.



5 Glossaire

Les termes utilisés dans le présent guide correspondent à ceux du document de l'AES «Modèle de marché pour l'énergie électrique – Suisse», qui peut être consulté à l'adresse suivante:

https://www.strom.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente_Bilder_neu/010_Downloads/Branchenempfehlung/MMEE_FR.pdf

Voici d'autres définitions importantes:

Consommateur final

Fournisseur d'électricité

Client qui achète de l'électricité pour son usage propre.

Entreprise d'approvisionnement en électricité qui livre de l'électricité à des consommateurs finaux. Elle le fait par le biais d'un point de mesure de la consommation pour lequel il est nécessaire d'établir un marquage de l'électricité conformément au présent guide.